

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 080-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.10114

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bernasconi (Malleray, PS) (porte-parole)
Brand (Münchenbuchsee, UDC)
Tromp (Bern, PBD)
Giauque (Ittigen, PLR)
Kropf (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 951/2014 du 13 août 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Garder son lieu d'origine lors de fusion de communes

Lors d'une fusion de communes, le nom de la nouvelle commune devient le nouveau lieu d'origine ou droit de cité. Ce qui veut dire que les personnes qui étaient auparavant originaires de ce lieu verraient leur lieu d'origine changer.

Cet argument est avancé dans tous les projets de fusion comme étant suffisant pour refuser la fusion.

Nous demandons au gouvernement de modifier la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1) afin de permettre à un ressortissant ou à un bourgeois qui le souhaite de conserver son ancien lieu d'origine lors de la fusion de sa commune.

Cela pourrait se faire sous la forme suivante :

Lieu d'origine : nouvelle commune (ancienne commune)
Exemple : Valbirse (Malleray).



Dans le canton de Neuchâtel, cette modification a été acceptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

Afin de permettre aux fusions qui sont en cours de bénéficier de ce changement de loi, nous demandons un effet rétroactif pour les citoyennes et les citoyens qui le souhaitent.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire avait déjà soumis cette demande, assortie de la même argumentation, dans la motion 145-2012 du 7 juin 2012, rejetée par le Grand Conseil le 24 janvier 2013. Avec le maintien de l'«ancien» lieu d'origine, placé entre parenthèses, le motionnaire et les cosignataires espèrent créer de meilleures conditions en vue de fusions de communes.

Conformément aux bases légales actuelles, le droit de cité communal détermine l'origine (art. 2, al. 2 de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal, loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1). Cela signifie par exemple que pour les communes de Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen et Zauggenried, désormais réunies sous le nom de Fraubrunnen, il n'existe plus qu'un seul droit de cité communal et partant, un seul lieu d'origine (Fraubrunnen).

Le Conseil-exécutif comprend le désir du motionnaire et estime également qu'il convient d'encourager les fusions de communes et de supprimer d'éventuels obstacles. En cas de fusion, la perte éventuelle du lieu d'origine peut constituer un argument de nature émotionnelle. Quand bien même l'on ne saurait considérer qu'elle puisse constituer la principale raison de l'échec d'une fusion, la prise en compte du droit de cité peut contribuer à mener un tel projet à bien; le soutien accordé à la présente motion – provenant aujourd'hui de plusieurs partis – vient par ailleurs le confirmer, un an après le rejet de l'instrument précédent.

Pour cette raison, le Conseil-exécutif soutient la proposition du motionnaire d'ajouter à la nouvelle désignation communale, lors de fusions à venir, le nom de l'ancienne commune entre parenthèses, débouchant ainsi sur la création d'un nouveau lieu d'origine. Cela correspond à la solution adoptée par le canton de Neuchâtel, citée à titre de comparaison et de modèle dans la motion précédente comme dans la présente. Le point problématique est la création de lieux d'origine supplémentaires, dont les désignations peuvent en outre devenir très longues, en comparaison du système actuel (lieu d'origine unique). Enfin, la mention entre parenthèses peut pécher par sa lourdeur, dans les cas où la nouvelle appellation communale reprend les noms des communes fusionnées.

Exemple de fusion entre Forst et Längenbühl: la nouvelle commune porte le nom de Forst-Längenbühl. Le système actuel ne prévoit plus qu'un lieu d'origine: Forst-Längenbühl. Avec la nouvelle solution, il y aurait Forst-Längenbühl (Forst), Forst-Längenbühl (Längenbühl) et Forst-Längenbühl, pour les personnes récemment naturalisées ou acquérant le droit de bourgeoisie.

Estimant toutefois que l'avantage présenté par la fusion de communes est prépondérant et l'emporte sur les inconvénients susmentionnés, le Conseil-exécutif soutient l'argument central de la motion.

Cependant, contrairement à ce que demande le motionnaire, il importe que le passage de l'ancien lieu d'origine à la nouvelle désignation avec les parenthèses s'applique obligatoirement à

chacun, dans le sens de la solution adoptée par le canton de Neuchâtel. Un droit individuel de choisir la désignation de son lieu d'origine, susceptible d'induire confusion et malentendus, ne serait en effet pas pertinent. Il pourrait par exemple arriver qu'au sein d'une même famille, dont les membres avaient précédemment tous le même lieu d'origine, certains fassent usage de ce droit et choisissent une désignation différente. Cela étant, le problème posé par un tel droit résiderait avant tout dans l'accroissement des dépenses découlant de sa mise en œuvre aux niveaux des communes et du canton, puisque cette dernière entraînerait une augmentation des ressources en personnel, car ce droit devrait être exercé devant une autorité bernoise (p. ex. l'office de l'état civil du lieu d'origine). Par ailleurs, les communes devraient mettre à jour les données au contrôle des habitants. De ce fait, le Conseil exécutif s'oppose à un droit de choisir la désignation de son lieu d'origine, et rejette par conséquent la motion sur ce point.

Au reste, la motion demande l'instauration d'un effet rétroactif pour les communes se trouvant actuellement dans une procédure de fusion. Si la réglementation proposée par le motionnaire entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les communes suivantes seraient à coup sûr concernées.

- Péry et La Heutte, qui deviendront Péry-La Heutte. Nouveaux lieux d'origine: *Péry-La Heutte (Péry)*, *Péry-La Heutte (La Heutte)* et *Péry-La Heutte*.
- Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz, qui deviendront Petit-Val. Nouveaux lieux d'origine: *Petit-Val (Châtelat)*, *Petit-Val (Monible)*, *Petit-Val (Sornetan)*, *Petit-Val (Souboz)* et *Petit-Val*.
- Bévillard, Malleray et Pontenet, qui deviendront Valbirse. Nouveaux lieux d'origine: *Valbirse (Bévillard)*, *Valbirse (Malleray)*, *Valbirse (Pontenet)* et *Valbirse*.

Toutefois, selon le Conseil-exécutif, la mise en œuvre, puis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2015 n'est pas réaliste, car cela exigerait une modification de la LDC et, partant, le lancement et l'exécution complète d'une procédure législative. La mise en vigueur des nouvelles dispositions à une date ultérieure aurait pour conséquence que les fusions susmentionnées ne seraient plus considérées comme des procédures en cours, de sorte que les dispositions transitoires prévues ne leur seraient plus applicables.

En outre, l'objectif principal de la nouvelle réglementation étant d'encourager les fusions de communes, il ne se justifie pas d'assujettir des fusions déjà arrêtées ou conclues à une réglementation transitoire: dans de tels cas, les décisions ayant déjà été prises, une adaptation rétroactive des lieux d'origine ne pourrait avoir le moindre effet. Partant, le Conseil-exécutif rejette les réglementations à caractère transitoire ou rétroactif figurant dans la motion.

En résumé, le Conseil-exécutif estime qu'en vue des fusions de communes qui seront effectuées à l'avenir, l'on peut en principe accepter l'objet principal de la motion, qui réside dans l'ajout entre parenthèses de l'ancien nom de la commune à la désignation de la nouvelle commune issue de la fusion. Le Conseil-exécutif en rejette toutefois les autres points, raison pour laquelle il recommande au Grand Conseil son adoption sous forme de postulat; il procéderait alors à sa mise en œuvre selon les explications ci-dessus.

Au Grand Conseil